

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/095

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres absents : 6

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Pascal-Henri BASSET, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Nicolas OLIVE, Joël PACULL, Yannick COSTA, Catherine MIFFRE, Christelle LEBOEUF, Laurent FOURMOND, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Karine CAROLA (pouvoir à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir à Jeanine VIDAL), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Xavier ROCA (pouvoir à Christian FALZON).

Absents excusés : Laurence BARBERA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 13/12/2023

CONVENTION DE REVERSEMENT PAR PMMCU
du produit des redevances d'occupation du domaine public (RODP) EX 2023

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée que par délibérations en date du 27 novembre 2017, le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCUCU) a instauré des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages des réseaux secs et humides sur l'ensemble de son territoire.

Récemment, la loi dite « 3DS » lui a permis de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire. Ainsi, il a été acté par délibération de PMMCUCU en date du 12 septembre 2022, que la compétence Voirie retournait aux communes excepté pour les voiries d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurant parmi les recettes afférentes à cette compétence, il y a donc lieu à ce que les communes en perçoivent le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence.

Or PMMCU perçoit, en 2023, les RODP de l'ensemble du territoire alors qu'une part de ces recettes revient aux communes membres. Le montant définitif à percevoir par les communes sur 2023 n'est pas encore arrêté à cette date -

Il convient donc de prévoir, par voie de convention, l'organisation des modalités de reversement des produits 2023 de la RODP en faveur de la Commune. C'est l'objet de la présente délibération. Chaque commune devra aussi délibérer par la suite pour définir les modalités de perception en direct des RODP 2024 qui lui revient.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le projet de convention de reversement des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) de l'exercice 2023 ci-annexé ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte utile en la matière.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

*Transmis en Préfecture le :
Affiché le :*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



**Convention de reversement du produit des redevances
d'occupation du domaine public perçu sur l'exercice 2023**

PROJET

Entre les soussignés :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Robert VILA,
Président, dûment habilité par délibération en date du..... ,
Ci-après désignée « PMM »,

Et

La commune de, représentée par, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil
Municipal en date du..... ,
Ci après désignée « la commune »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées
d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette
compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de
leur compétence.

Le produit des RODP ayant été versé en intégralité à PMM en 2023, l'objet de cette convention est
d'organiser les modalités de reversement de celui-ci en faveur de la commune pour la part qui lui revient.

Article 2 : Durée de la convention

La convention cessera de plein droit après le reversement de PMM à la commune du montant des
RODP de 2023.

***Article 3 : Détermination du montant à reverser et des modalités de reversement par PMM à la
commune***

PMM reverse à l'euro-l'euro la somme encaissée en 2023 concernant le produit des RODP qui revient de
droit à la commune.

Article 4 : Modalités de reversement

Le reversement à la commune de l'intégralité de la somme perçue en 2023 par PMM correspond à
..... €.

Il surviendra dans les deux mois suivants la signature de la convention de reversement par les parties.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan, le

Pour la commune
Maire

.....

Pour Perpignan Méditerranée Métropole Le
Le Président

Robert VILA